

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 05/10/2009
Publication 16/10/2009

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



Département de la Solidarité
Service de la Certification
des Établissements Sociaux

Stéphane TRANT
Le Directeur Service

Colmar, le

2009 00597

ARRETE

Du

30 SEP. 2009

DA

**portant fixation du prix de journée 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut
« Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>	
Groupe I :	284 684,00 €.
Dont : Hébergement :	233 400,00 €.
Soins :	51 284,00 €.
Groupe II :	1 039 500,00 €.
Dont : Hébergement :	616 410,00 €.
Soins :	423 090,00 €.
Groupe III :	170 473,00 €.
<u>Total dépenses d'exploitation :</u>	1 494 657,00 €.
<u>Recettes :</u>	
Groupe I :	1 445 282,85 €.
Dont recettes Hébergement :	970 908,85 €.
Forfait soins :	474 374,00 €.
Groupe II :	0,00 €.
Groupe III :	0,00 €.
Total des 3 groupes :	1 445 282,85 €.
Incorporation du résultat excédentaire :	49 374,15 €.
<u>Total recettes d'exploitation :</u>	1 494 657,00 €.

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES est fixé à compter du 1^{er} octobre 2009 à :

156,95 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil Général du département
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Luc BORDENAVE